



ARRÊTÉ
**portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau
dans le département de l'Ain**

La préfète de l'Ain

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-56 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône – Méditerranée 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau sur le département de l'Ain ;

Considérant que, depuis plusieurs années consécutives, le secteur de la Dombes connaît des déficits pluviométriques conséquents, notamment en périodes automnales et hivernales, qui ne favorisent pas la recharge de l'aquifère « Dombes – Certines » ;

Considérant que les précipitations de l'automne et de l'hiver n'ont pas été suffisantes pour inverser la tendance baissière du niveau de l'aquifère « Dombes – Certines », compte tenu de sa forte inertie de remplissage ;

Considérant que, au regard du faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.2 de l'arrêté-cadre sécheresse susvisé, le bassin de gestion eaux souterraines « Dombes – Certines » justifie un placement en situation d'alerte ;

Considérant que, au regard du faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.1 de l'arrêté-cadre sécheresse susvisé, le bassin de gestion eaux superficielles « Dombes » justifie un maintien en situation de vigilance ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DES SITUATIONS DE GESTION

Pour les **eaux souterraines**, la situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Bassins de gestion	Niveau de seuil
Dombes – Certines	Alerte
Plaine de l'Ain	Au-dessus des seuils
Pays de Gex	Au-dessus des seuils

La carte précisant la situation de gestion des eaux souterraines figure en annexe numéro 1 du présent arrêté et la liste des communes concernées figure en annexe numéro 2.

Pour les **eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement**, la situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Bassins de gestion	Niveau de seuil
Bresse	Au-dessus des seuils
Dombes	Vigilance
Bugey	Au-dessus des seuils
Haut Rhône	Au-dessus des seuils

La carte précisant la situation de gestion des eaux superficielles figure en annexe numéro 3 du présent arrêté et la liste des communes concernées figure en annexe numéro 4.

ARTICLE 2 : MESURES DE RESTRICTIONS

Dans les communes placées en situation de vigilance, aucune mesure de restriction n'est imposée. Les usagers sont invités à économiser leur consommation d'eau afin de retarder au maximum l'instauration de mesures de restriction.

Dans les communes placées en situation d'alerte, les prélèvements et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits, conformément aux dispositions définies au sein de l'annexe numéro 7 de l'arrêté-cadre du 16 avril 2019 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain.

Les mesures de restrictions qui s'appliquent figurent en annexe numéro 5 du présent arrêté.

Les prélèvements dans le Rhône et la Saône ne sont pas concernés par les présentes mesures de restrictions.

ARTICLE 3 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 1^{er} avril 2021 et sont valables **au plus tard jusqu'au 31 octobre 2021.**

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, soit à compter de la réponse du préfet ou du ministre, soit à l'expiration du premier délai de deux mois, le silence gardé par l'administration valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera affiché en mairie de chaque commune concernée et mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Ain, conformément à l'article R. 211-70 du code de l'environnement.

Il sera, en outre, publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr>.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 29 mars 2021

La préfète,

Signé : Catherine Sarlandie de La Robertie

ANNEXE 5 : mesures de gestion adaptées à la situation de la ressource en eau

Mesures de portée générale :

Les restrictions suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicitée (réseau d'eau potable, forage, pompage en rivière...), à l'exception des réserves d'eau constituées en période de hautes eaux ou des eaux de pluie récupérées (stockage d'eau, retenue collinaire).

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation d'eau potable et à la défense contre l'incendie. Conformément à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dont l'objectif est de satisfaire prioritairement l'alimentation en eau potable.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier), des impératifs sanitaires.

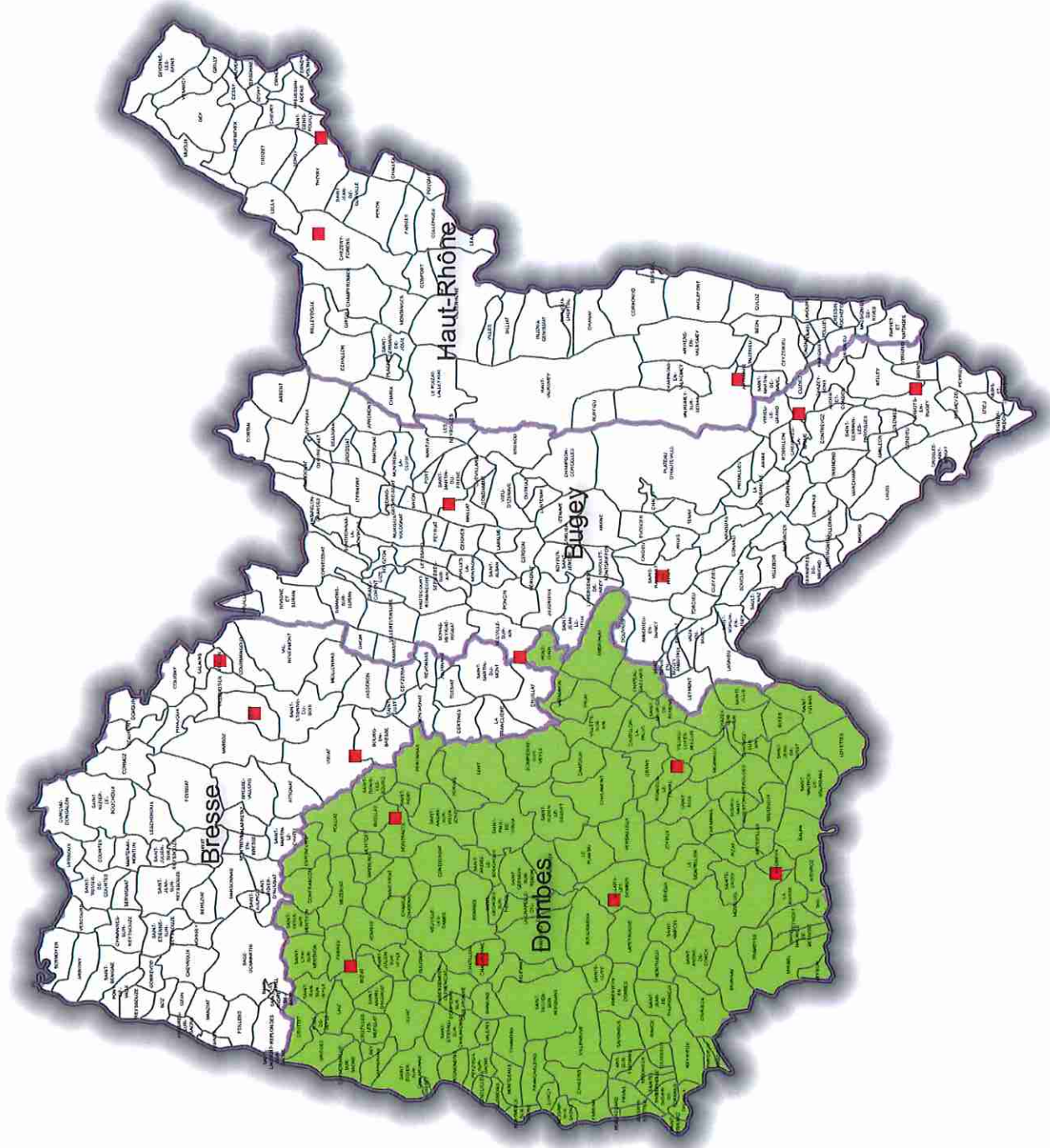
Débit réservé dans les cours d'eau : en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage.

La situation de vigilance déclenche des mesures de sensibilisation et d'information du public. Les citoyens sont incités aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.

Annexe 4 : appartenance des communes aux bassins de gestion "eaux superficielles"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion « eaux superficielles »	Situation de sécheresse
GUEREINS	01183	Dombes	Vigilance
ILLIAT	01188	Dombes	Vigilance
JASSANS-RIOTTIER	01194	Dombes	Vigilance
JOYEUX	01198	Dombes	Vigilance
LAIZ	01203	Dombes	Vigilance
LAPEYROUSE	01207	Dombes	Vigilance
LENT	01211	Dombes	Vigilance
LOYETTES	01224	Dombes	Vigilance
LURCY	01225	Dombes	Vigilance
MARLIEUX	01235	Dombes	Vigilance
MASSIEUX	01238	Dombes	Vigilance
MESSIMY-SUR-SAONE	01243	Dombes	Vigilance
MEXIMIEUX	01244	Dombes	Vigilance
MEZERIAT	01246	Dombes	Vigilance
MIONNAY	01248	Dombes	Vigilance
MIRIBEL	01249	Dombes	Vigilance
MISERIEUX	01250	Dombes	Vigilance
MOGNENEINS	01252	Dombes	Vigilance
MONTCEAUX	01258	Dombes	Vigilance
MONTCET	01259	Dombes	Vigilance
LE MONTELLIER	01260	Dombes	Vigilance
MONTHIEUX	01261	Dombes	Vigilance
MONTLUEL	01262	Dombes	Vigilance
MONTMERLE-SUR-SAONE	01263	Dombes	Vigilance
MONTRACOL	01264	Dombes	Vigilance
NEUVILLE-LES-DAMES	01272	Dombes	Vigilance
NEYRON	01275	Dombes	Vigilance
NIEVROZ	01276	Dombes	Vigilance
PARCIEUX	01285	Dombes	Vigilance
PERONNAS	01289	Dombes	Vigilance
PEROUGES	01290	Dombes	Vigilance
PERREX	01291	Dombes	Vigilance
PEYZIEUX-SUR-SAONE	01295	Dombes	Vigilance
PIZAY	01297	Dombes	Vigilance
LE PLANTAY	01299	Dombes	Vigilance
POLLIAT	01301	Dombes	Vigilance
PONT-D'AIN	01304	Dombes	Vigilance
PONT-DE-VEYLE	01306	Dombes	Vigilance
PRIAY	01314	Dombes	Vigilance
RANCE	01318	Dombes	Vigilance
RELEVANT	01319	Dombes	Vigilance
REYRIEUX	01322	Dombes	Vigilance
RIGNIEUX-LE-FRANC	01325	Dombes	Vigilance
ROMANS	01328	Dombes	Vigilance
SAINT-ANDRE-DE-CORCY	01333	Dombes	Vigilance
SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT	01334	Dombes	Vigilance
SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX	01335	Dombes	Vigilance
SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	01336	Dombes	Vigilance

Annexe 3 : état de sécheresse des bassins de gestion des eaux superficielles



- Points de surveillance
- Bassins de gestion des eaux superficielles
- Situation de gestion**
- Vigilance
- pas de mesures de restrictions

